

EXTRAIT DES MINUTES DU PROCÈS-VERBAUX
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LORIENT - Département du Morbihan

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT

JUGEMENT DU 26 SEPTEMBRE 2019

JUGE DE L'EXÉCUTION

entre :

**S.A. CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE
BANQUE**

ayant élu domicile au Cabinet de Maître Elizabeth RINCAZAUX
C.A. "Le Pré aux Clercs"
2-4, Rue Abbé Laudrin
56100 LORIENT

N° du jugement :

N° d'inscription au
répertoire général :

N° RG 18/01687 - N°
Portalis
DBZH-W-B7C-C4JUW

représentée par Maître Elizabeth RINCAZAUX de la SELARL LE
MAGUER-RINCAZAUX-LE GOFF-RAYNAUD, avocats au barreau de LORIENT

Créancier poursuivant

et :

Monsieur L

**S.A. CREDIT FONCIER ET
COMMUNAL D'ALSACE ET
DE LORRAINE BANQUE**

C/

Madame L

Saisie immobilière
constate la vente amiable

représentés par Me Delphine GIRAUDET, avocat au barreau de LORIENT

Partie saisie

en présence de :

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LORIENT NORD
1 place de l'Hotel de ville
56100 LORIENT

représentée par Maître Elizabeth RINCAZAUX de la SELARL LE
MAGUER-RINCAZAUX-LE GOFF-RAYNAUD, avocats au barreau de LORIENT

Créancier inscrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame LE CHAMPION, Premier Vice-Président , Juge de l'Exécution

Greffier : Madame BROCHET,

DÉBATS : à l'audience publique du 12 Septembre 2019

DÉCISION : publique, Contradictoire, rédigée et prononcée en premier ressort par Madame LE CHAMPION, par sa mise à disposition au greffe le 26 Septembre 2019, date indiquée aux parties à l'issue des débats.

Par jugement du 23 mai 2019, auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, M. L et Mme L ont été autorisés à vendre amiablement l'immeuble situé à ..., soit les lots n° 6, 25 et 2 dans un bâtiment édifié sur un terrain cadastré ...

Le prix minimum de vente a été fixé à 115 000 € et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 septembre 2019 pour vérification de la vente.

M. et Mme L indiquent que le bien saisi a fait l'objet d'une vente par acte en date du 3 septembre 2019 et que le prix de vente d'un montant de 121 869,28 € a été consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Ils précisent que la somme de 3 130,72 € représentant les frais taxés du poursuivant a également été versée.

Ils demandent que la réalisation de la vente soit constatée.

Ils contestent le règlement de la somme de 1 676,93 € à titre d'émoluments pour le conseil du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine.

À titre subsidiaire, ils sollicitent un délai pour justifier du règlement de ladite somme.

Ils réclament le paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles ainsi que la condamnation du créancier poursuivant aux dépens.

Le conseil du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine demande le paiement de la somme de 1 676,93 € au titre de ses émoluments en référence à l'article A444-191 du Code de commerce.

Le SIP de LORIENT Nord n'a pas conclu.

MOTIFS

✓ Il résulte de l'article R 322-25 du code des procédures civiles d'exécution que le juge constate la réalisation de la vente lorsque l'acte de vente est conforme aux conditions fixées et que le prix a été consigné.



En l'espèce, il est produit l'acte authentique de vente en date du 3 septembre 2019, lequel est conforme aux conditions fixées par le jugement du 23 mai 2019, et il est justifié de la consignation du prix.

La vente sera donc constatée.

✓ Parce que le tarif réglementé des avocats basé sur le prix de vente ne peut être calculé que postérieurement à cette vente, il convient de fixer ces frais au visa de l'article A 444-191 du Code de commerce à la somme de 1 676,93 €.

✓ L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile. Les époux L sont déboutés de cette demande.

✓ Les dépens sont employés en frais privilégiés de vente, et ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement direct.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort:

Constate la vente amiable de l'immeuble situé...

Ordonne la radiation des inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises du chef de M. et Mme L savoir :

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine, au service de la publicité foncière de LORIENT 1, le 2 mai 2006, n° 907,
- une inscription d'hypothèque légale prise au profit du SIP LORIENT Nord, au service de la publicité foncière de LORIENT 1, le 6 septembre 2007, volume 2017 V , n° 3705 ;

Fixe les frais de l'avocat du créancier poursuivant au visa de l'article A 444-191 du Code de commerce à la somme de 1 676,93 €;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Le présent jugement a été signé par Madame LE CHAMPION, premier vice-président, et par Madame BROCHET, Greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

En conséquence la République Française mande et ordonne,

à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y tenir la main, et à tous les autres fonctionnaires publics d'y tenir la main, en ce qui concerne les formalités de publicité foncière.

En foi de quoi le minute du présent jugement a été signé en la présence du Tribunal et par le Greffier. Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la mention et autorité de délivrance par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de LORIENT.

